

Moyens et principaux arguments

1. Erreur de droit résultant d'un défaut de motivation de l'arrêt attaqué, dans la mesure où le Tribunal était tenu de se prononcer sur l'absence de motivation de la décision de la Commission, car ce moyen était formulé de manière suffisamment claire et précise pour permettre au Tribunal de prendre position.
2. Erreur de droit relative à la portée de l'obligation de motivation, dans la mesure où les motifs sur lesquels le Tribunal se fonde ne sont pas compatibles avec l'impératif de clarté et d'absence d'ambiguïté qui doit caractériser la motivation de la décision de la Commission afin que celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 296 TFUE. La motivation de l'acte n'était ni claire ni univoque, de sorte qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense du Royaume d'Espagne.
3. Dénaturation manifeste des faits, dans la mesure où le Tribunal, en considérant, au point 55 de l'arrêt attaqué, que «le Royaume d'Espagne n'a pas démontré que certaines exploitations n'étaient soumises à aucune des obligations pour lesquelles des carences avaient été identifiées», s'est livré à une telle dénaturation. En effet, premièrement, cette affirmation est contraire à la nature du système de conditionnalité, car, dans ce domaine, seules certaines exploitations peuvent représenter un risque, à savoir celles soumises aux exigences spécifiques en rapport avec lesquelles des carences ont été identifiées. Deuxièmement, le Royaume d'Espagne a fourni à la Commission des données concrètes qui démontrent que certaines exploitations n'étaient pas soumises aux obligations spécifiques.
4. Erreur de droit dans l'interprétation de l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 1290/2005 et en rapport avec le principe de proportionnalité, s'agissant de l'application d'une correction forfaitaire et du rejet de la correction proposée par le Royaume d'Espagne.
 - 4.1 Erreur de droit dans l'interprétation de l'article 31, paragraphe 2, dudit règlement, au motif que cette disposition exige la prise en considération, en tant qu'élément clé, du préjudice financier causé à l'Union. Étant donné que ce préjudice avait été évalué de manière précise par le Royaume d'Espagne, il n'était pas possible d'avoir recours à la correction financière forfaitaire, qui n'est applicable que lorsqu'il est impossible de recourir à une autre méthode plus appropriée.
 - 4.2 Erreur de droit relative au contrôle juridictionnel du principe de proportionnalité, au motif que la méthode employée par la Commission a entraîné une correction forfaitaire plus élevée de 530 % que le calcul fourni par le Royaume d'Espagne. Ce calcul tenait compte de données réelles relatives à des sanctions imposées au cours d'années ultérieures pendant lesquelles les carences ayant trait à la conditionnalité avaient été corrigées. Le montant résultant de la correction forfaitaire est totalement disproportionné et les organismes payeurs ne doivent pas prendre en charge des corrections surévaluées.
5. Erreur de droit dans l'interprétation de l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 1290/2005 et en rapport avec le principe de proportionnalité, dans la mesure où il a été considéré que le cumul d'une correction financière forfaitaire et d'une correction financière ponctuelle pour une même ligne budgétaire de l'année 2008 était possible. En effet, d'une part, conformément au document AGRI-2005-64043, les corrections ne doivent pas être appliquées à des montants ayant déjà fait l'objet d'une correction pour les mêmes motifs; d'autre part, la jurisprudence de la Cour admet le cumul seulement lorsque le risque encouru par le Fonds ne peut pas être uniquement couvert par des corrections analytiques; et enfin, le résultat obtenu est disproportionné et injustifié, dans la mesure où, si seule une correction financière forfaitaire avait été appliquée, le montant à soustraire aurait été inférieur à celui qui résulte de l'addition des deux corrections financières.

(¹) JO 2014, L 205, p. 62.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 20 mai 2016 —
Vereniging Hoekschewaards Landschap/Staatssecretaris van Economische Zaken**

(Affaire C-281/16)

(2016/C 279/26)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vereniging Hoekschewaards Landschap

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Economische Zaken

Question préjudicielle

La décision d'exécution [(UE) 2015/72] de la Commission, du 3 décembre 2014, arrêtant une huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ⁽¹⁾ est-elle valide dans la mesure où le site «Haringvliet» (NL1000015) a été inscrit sur cette liste sans que le Leenheerenpolder en fasse partie?

⁽¹⁾ JO 2015, L 18, p. 385.

**Demande de décision préjudicielle introduite par la High Court of Justice, Family Division
(Angleterre et Pays de Galles) le 23 mai 2016 — M.S./P.S.**

(Affaire C-283/16)

(2016/C 279/27)

Langue de procédure: anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice, Family Division (Angleterre et Pays de Galles)

Parties au principal

Partie demanderesse: M.S.

Partie défenderesse: P.S.

Questions préjudicielles

- i. Lorsqu'une créancière d'aliments souhaite obtenir dans un État membre l'exécution d'une décision de justice rendue en sa faveur dans un autre État membre, le chapitre IV du [règlement (CE) n° 4/2009 ⁽¹⁾ du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO 2009, L 7, p. 1)] («le règlement sur les obligations alimentaires») lui confère-t-il le droit d'introduire une demande d'exécution directement devant l'autorité compétente de l'État requis?
- ii. En cas de réponse affirmative à la question (i), le chapitre IV du règlement sur les obligations alimentaires devrait-il être interprété en ce sens que tout État membre a l'obligation de mettre en place une procédure ou un mécanisme permettant la reconnaissance de ce droit?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires; JO L 7, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vestre Landsret (Danemark) le 26 mai 2016 — Z
Denmark/Skatteministeriet**

(Affaire C-299/16)

(2016/C 279/28)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Vestre Landsret